

**Pôle Travail
Santé Sécurité au travail**

Affaire suivie par Laurent BOULANGEOT
Tél. secrétariat : 02.53.46.78.31
Courriel : dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr

LRAR n° 1A 212 034 5647 01

Le Directeur régional

à

**Madame Magalie BELLANGER-VIAVANT
Directrice de l'AMEBAT
173 rue du Perray
BP 92805
44328 NANTES cedex 3**

DÉCISION D'AGRÈMENT D'UN SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024 ;
- VU** la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/109 du 29 août 2025, publiée au recueil des actes administratifs n° 65 du 4 septembre 2025, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle Politique du travail, à compter du 8 septembre 2025 ;
- VU** la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/110 du 1^{er} septembre 2025 publiée au recueil des actes administratifs n° 66 du 10 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, à compter du 8 septembre 2025 ;
- VU** les dispositions des articles L4622-6-1 et D4622-48 et suivants du code du travail ;
- VU** la demande parvenue complète par courriel le 17 juin 2025 puis voie postale le 18 juin 2025 émanant du service de prévention et de santé au travail interentreprises AMEBAT sis 173 rue du Perray à NANTES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail ;

VU le délai d'instruction de 4 mois, en application de l'article R.4622.52 du code du travail à l'issue duquel le silence de la DREETS vaut décision d'agrément, porté au 16 octobre 2025 dont l'AMEBAT a été informé par courrier recommandé du 26 juin 2025, reçu le 1^{er} juillet ;

VU l'avis favorable de la commission de contrôle en date du jeudi 22 mai 2025 ;

VU les avis explicites des médecins du travail du service de prévention et de santé au travail ;

VU l'avis conjoint du médecin inspecteur du travail et de l'inspecteur du travail en date du 18 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT à l'issue de l'instruction que les conditions pour délivrer l'agrément du service de santé au travail interentreprises sont remplies ;

En conséquence,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises AMEBAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la présente décision.

Une attention particulière sera portée au respect des points suivants :

- Le service présente une carence manifeste en matière de dialogue social entraînant l'absence de CSE. Cette situation prive les salariés de leur droit à une représentation collective et empêche la tenue des consultations obligatoires sur des sujets majeurs (organisation du travail, conditions de sécurité, etc.). En l'absence de CSE, des dispositifs alternatifs (consultations informelles, groupes de travail, etc.) pourront être envisagés temporairement, mais ne sauraient se substituer durablement à une instance élue.
- En l'absence de CSE, la commission médico-technique (CMT), dont les missions sont strictement encadrées par les articles D4622-28 à D4622-30 du Code du travail, se retrouve de facto sollicitée pour traiter des sujets qui relèvent normalement du CSE. Cette dérive fonctionnelle nuit à la clarté des rôles, à l'efficacité des échanges et à la légitimité des décisions prises dans le cadre de la gouvernance du service. Toute sollicitation sur des sujets relevant du CSE devra donc être proscrite afin de préserver la légitimité et l'efficacité de cette instance.
- En application des dispositions de l'article R.4623-17 du code du travail, un médecin délégué titulaire et un suppléant doivent être élus.
- Lorsque l'ordre du jour comportera des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service ou des questions concernant les missions des médecins telles que définies à l'article L.4622-3 du code du travail, le médecin délégué assistera, avec voix consultative, aux réunions de la commission contrôle ainsi que du conseil d'administration (article R.4623-16 du code du travail).
- Les IDEST doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle et disposer d'un document officiel indiquant qu'ils répondent à l'ensemble des critères de formation en santé au travail définis par le Décret du 27 décembre 2022 et l'arrêté du 30 janvier 2023.

- Les locaux de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu doivent être mis en conformité sur le plan de la confidentialité afin d'assurer le strict respect du secret médical.

ARTICLE 2 : L'employeur adressera à la DREETS des Pays de la Loire au plus tard sous 12 mois un bilan du plan d'action spécifique qui sera mis en œuvre pour remédier aux observations consignées à l'article 1 de la présente décision d'agrément.

ARTICLE 3 : Le président de l'AMEBAT adressera chaque année les données relatives à l'activité et la gestion du service dans les conditions fixées par l'article D.4622-57 du code du travail.

ARTICLE 4 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail devra faire l'objet d'une déclaration en triple exemplaire à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être retiré, dans les conditions prévues par le code du travail, dans le cas où des infractions seraient constatées.

Fait à Nantes, le 15 octobre 2025

**Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Responsable du service Santé et Sécurité au Travail,**

Laurent BOULANGEOT.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail et de l'Emploi - Direction Générale du Travail - 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.

